

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires de la Corrèze

**Arrêté préfectoral
fixant les décisions d'autorisation de défricher**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier, notamment les articles L 341.1 à L 342.1 inclus et R 341.1 à R 341.9,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à François Geay directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Laurence Vallée-Hans, chef du service économie agricole et forestière,

Considérant l'étude d'impact sur l'environnement établi par le demandeur de février 2018

Considérant la demande d'autorisation de défrichement déposée à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 18 juillet 2018, par la société ENGIE PV ETANG BERTRAND représentée par Jérôme Lorient en sa qualité de président, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 07ha 16a 95ca de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux L'Ortigier,

Considérant les conclusions du procès-verbal de reconnaissance du 12 septembre 2018,

Considérant l'arrêté portant sur l'organisation de la mise à disposition du public en date du 9 novembre 2018,

Arrête

Article 1 - liste des parcelles autorisées au défrichement :

La société ENGIE PV ETANG BERTRAND représentée par Jérôme Lorient en sa qualité de président, est autorisée à défricher 00ha 34a 20ca de parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Pardoux L'Ortigier, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section et n° parcelle	Surface cadastrale de la parcelle (hectare)	Surface demandée (hectare)	Surface non soumise à autorisation (hectare)	Surface soumise à autorisation (hectare)	Surface autorisée au défrichement (hectare)
Saint-Pardoux l'Ortigier	B 132	2,0865	0,1400	0	0,1400	0,1400
	B 623	3,6011	0,2020	0	0,2020	0,2020
	B 126	0,5315	0,5315	0,5315	0	0
	B 127	0,7647	0,7647	0,7647	0	0
	B 420	0,3169	0,3084	0,3084	0	0
	B 125	1,7720	0,8588	0,8588	0	0
	B130	3,4126	0,1604	0,1604	0,1604	0
	B 421	2,5996	0,0744	0,0744	0	0
	B 509	7,6438	4,1293	4,1293	0	0
	Total		22,7287	7,1695	6,6671	0,5024

Article 2 - Compensation :

Le demandeur a 365 jours à compter de la présente autorisation pour proposer des mesures compensatoires au défrichement :

Soit en informant, par écrit, la direction départementale des territoires de son choix du mode de compensation à travers la signature d'un acte d'engagement. Dans le cas où les travaux proposés sont éligibles, ils devront être exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de cet acte d'engagement (il peut se présenter sous la forme d'un devis d'une entreprise signé ou par la fourniture d'une commande ou d'une facture d'achat de plants)

Soit en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente de 1 0260 € (0,3420 ha x 3 000 €).

Dans la cas, où le pétitionnaire ne s'est pas manifesté pendant le délai de 365 jours, l'indemnité équivalente sera mise en recouvrement, à l'initiative de la DDT, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

Article 3 - Affichage :

Le bénéficiaire devra afficher la présente décision sur le terrain d'une manière visible au moins quinze jours avant le début des travaux et pendant la durée de ceux-ci.

Article 4 - Durée :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 5 - Travaux :

Tous franchissements ou tous travaux à proximité de zones humides devront faire l'objet d'une autorisation de la police de l'eau.

Article 6 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

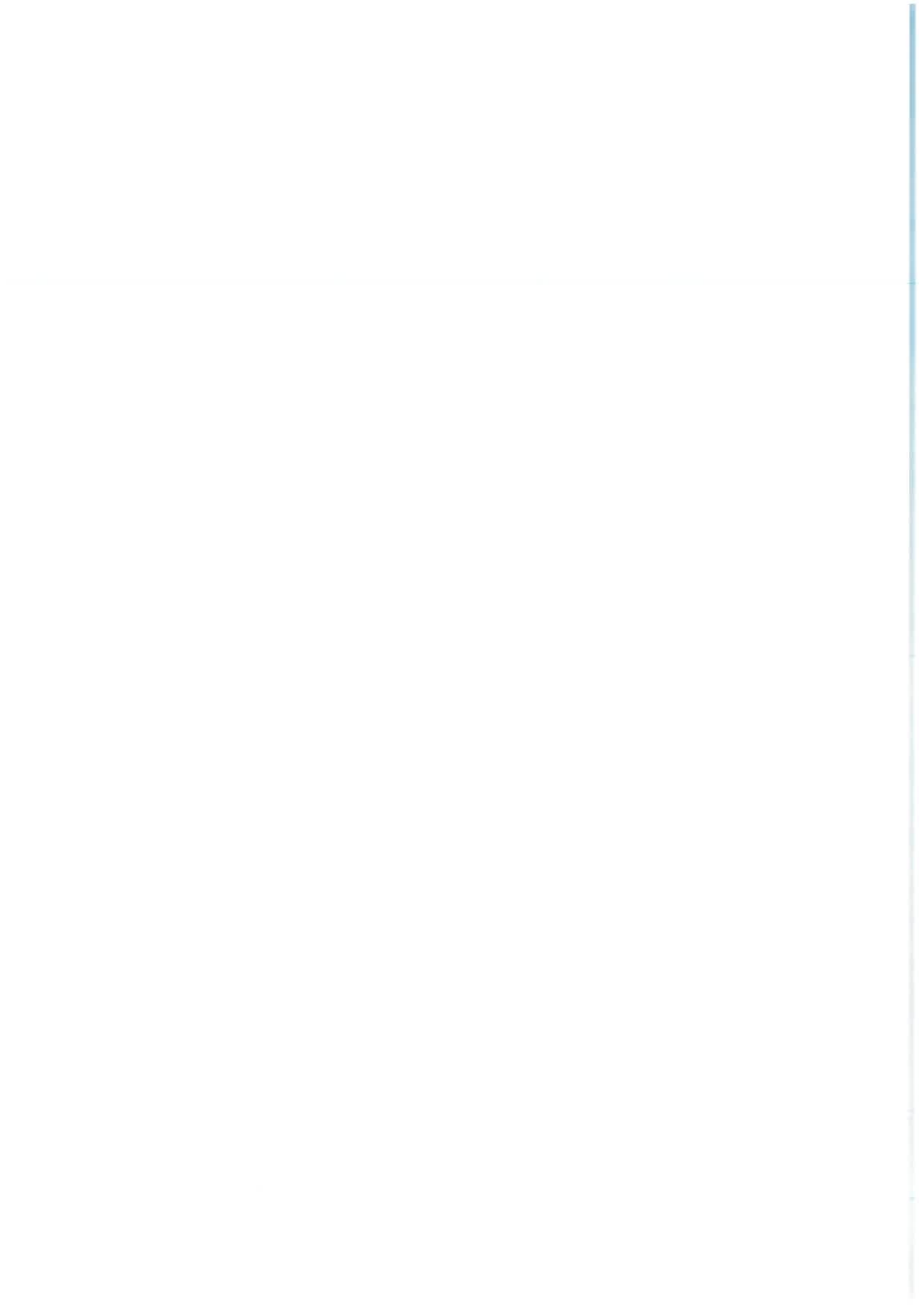
Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Pardoux l'Ortigier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 janvier 2019

P/le directeur départemental des territoires,
la cheffe du service économie agricole et forestière,

Laurence VALLÉE-HANS





LEGENDE

-  aire d'étude
-  surface autorisée
-  surface non soumise

DDT DE LA CORREZE

DEMANDE DE DEFRIQUEMENT ENGIE PV ETANG BERTRAND

PLAN DE DEFRIQUEMENT

Sur arrêté préfectoral du 17 janvier 2019

